



Conseil économique et social

Distr. générale
19 octobre 2017
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Liste de points concernant le sixième rapport périodique de l'Allemagne*

I. Renseignements d'ordre général

1. Indiquer les mesures prises pour renforcer les fonctions de surveillance et de protection de l'Institut allemand des droits de l'homme et son indépendance, s'agissant notamment de revoir la composition de son conseil d'administration. Préciser également si l'Institut a accès à tous les documents et bâtiments officiels, et s'il est habilité, dans le cadre de son mandat, à obliger quelque autorité que ce soit à faire une déposition. Indiquer en outre quelles mesures prend l'État partie en vue de renforcer les ressources financières et humaines de l'Institut, et fournir des renseignements sur le budget annuel de l'Institut, avec indication des sources de financement, et sur ses effectifs pour la période considérée.
2. Fournir des renseignements détaillés sur les mesures que prend l'État partie pour mettre en œuvre le Plan d'action relatif aux entreprises et aux droits de l'homme adopté en 2016, en particulier pour faire en sorte que les entreprises domiciliées sur le territoire de l'État partie fassent preuve de la diligence voulue à l'égard des droits de l'homme dans toutes les activités qu'elles mènent en Allemagne ou à l'étranger. Préciser également si les voies de recours offertes par le système judiciaire allemand aux victimes de violations des droits de l'homme dans lesquelles sont impliquées des sociétés allemandes qui mènent des activités à l'étranger sont efficaces et citer des exemples.
3. Indiquer le nombre de projets d'investissement assortis de garanties dont les incidences sur la situation des droits de l'homme dans le pays visé par l'investissement ont fait l'objet d'un examen approfondi (voir le rapport de l'État partie (E/C.12/DEU/6), par. 188) et fournir des renseignements à ce sujet, notamment sur les pays dans lesquels des investissements ont été réalisés et sur les droits de l'homme concernés, ainsi que les résultats de ces examens. Fournir également des informations sur les plaintes pour violations des droits de l'homme qui ont été déposées auprès de l'État partie dans le cadre de certains projets, et sur les mesures prises à cet égard.
4. S'agissant de la menace que représentent les changements climatiques pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde, fournir des renseignements sur les objectifs nationaux de réduction des émissions que l'Allemagne s'est fixés au titre de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, les contributions qu'elle envisage de verser au Fonds vert pour le climat et les progrès qu'elle a accomplis au regard de ces obligations internationales.

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa soixante et unième session (9-13 octobre 2017).



II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Obligation d'agir au maximum des ressources disponibles (art. 2, par. 1)

5. Donner des informations sur l'évolution observée au cours des dix dernières années en ce qui concerne :

a) Le niveau des inégalités, défini comme le rapport entre le revenu total des 10 % les plus riches de la population et celui des 40 % les plus pauvres ;

b) La part des recettes publiques provenant des impôts ;

c) Les taux d'imposition appliqués aux bénéficiaires des sociétés et aux revenus des particuliers et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (à l'exclusion de la TVA sur les articles de luxe, le tabac et l'alcool, les boissons sucrées et les collations, ainsi que l'essence) et la part que représente l'impôt sur le revenu des particuliers des 10 % des personnes les plus riches dans les recettes totales de l'État ;

d) Le volume des dépenses publiques par rapport au produit intérieur brut et la part des dépenses publiques qui est consacrée aux priorités sociales (éducation, alimentation, santé, eau et assainissement, et logement) ;

e) Le niveau absolu des dépenses consacrées à ces priorités sociales, corrigé de l'inflation.

Non-discrimination (art. 2, par. 2)

6. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour renforcer l'organisme fédéral chargé de la lutte contre la discrimination, notamment son mandat et ses ressources financières et humaines. Indiquer si cet organisme est habilité à recevoir des plaintes pour discrimination et à enquêter sur celles-ci, ainsi qu'à fournir une aide juridictionnelle aux victimes de discrimination, et s'il est systématiquement consulté sur toutes les lois et politiques relatives aux personnes visées par la loi générale sur l'égalité de traitement.

7. Préciser si la législation antidiscrimination de l'État partie permet effectivement d'empêcher les églises d'opérer une discrimination à l'égard des adeptes d'autres religions lorsqu'elles recrutent du personnel non ecclésiastique pour des institutions qu'elles gèrent, comme des écoles, des hôpitaux et des maisons de retraite. Préciser également si la législation interdit aux églises de licencier les salariés non ecclésiastiques se mariant avec une personne du même sexe.

8. Fournir des données statistiques sur le nombre d'interventions chirurgicales pratiquées sur des nourrissons et des enfants intersexués. Indiquer les mesures prises pour remédier aux difficultés physiques et mentales que rencontrent les nourrissons et les enfants intersexués. Expliquer quels effets a eus l'introduction en 2013 d'un troisième genre sur les certificats de naissance sur la situation des nourrissons et des enfants intersexués. Donner également des informations sur les mesures adoptées pour prévenir et combattre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et indiquer si l'État partie a l'intention de faire expressément référence à l'homophobie dans la législation sur les crimes de haine.

Égalité de droits entre les hommes et les femmes (art. 3)

9. Donner des informations sur l'application de la loi sur l'égalité de représentation des femmes et des hommes aux postes de responsabilité dans le secteur privé et le secteur public (2015) et sur les modifications apportées à la loi sur les nominations aux organismes fédéraux, et fournir des données statistiques à jour sur la proportion de femmes aux postes de prise de décisions dans le secteur public et dans le secteur privé. Préciser en outre les effets qu'a eus la loi fédérale sur l'égalité des sexes (2015) sur la répartition des responsabilités familiales.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Droit au travail (art. 6)

10. Indiquer les mesures prises pour : a) faire en sorte que toutes les entreprises ayant un effectif annuel moyen supérieur ou égal à 20 salariés emploient au moins 5 % de personnes lourdement handicapées, comme le prévoit la loi, en particulier dans le secteur privé ; b) rendre le marché du travail plus inclusif à l'égard des personnes handicapées, en particulier les formations professionnelles inclusives et les mesures visant à améliorer l'accessibilité des lieux de travail ; c) améliorer les conditions de travail des travailleurs handicapés dans les ateliers protégés et faire augmenter le taux de transfert entre ces structures et le marché du travail général. Fournir en outre des données statistiques, ventilées par sexe, par type de handicap et par secteur, s'il y a lieu, sur le nombre de personnes lourdement handicapées employées au titre du quota de 5 % et indiquer le pourcentage de personnes handicapées ayant trouvé un emploi.

11. Préciser dans quelle mesure les modifications apportées à la loi de 2017 sur le travail temporaire ont permis de renforcer la sécurité de l'emploi et la protection sociale des travailleurs temporaires (ou contractuels) et, en particulier, si le principe « à travail égal, salaire égal » est pleinement appliqué aux travailleurs temporaires au titre de ces modifications et par quel moyen. Donner des informations sur les conséquences de ces modifications pour les travailleurs migrants, en particulier ceux originaires de pays n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Décrire en outre les mesures prises ou envisagées pour contrôler et renforcer l'application de cette nouvelle loi. Fournir également des données statistiques, ventilées par sexe, sur le nombre de travailleurs temporaires dans l'État partie et la durée moyenne durant laquelle ils ont été employés.

Droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7)

12. Indiquer si le salaire minimum en vigueur dans l'État partie garantit un niveau de vie décent aux travailleurs et aux membres de leur famille, et fournir des renseignements sur les mécanismes d'indexation du salaire minimum. Donner des informations chiffrées sur l'observation de la loi sur le salaire minimum et sur les infractions.

13. Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la sécurité du travail et la protection sociale aux travailleurs domestiques, notamment au grand nombre de migrants travaillant comme aides à domicile. Préciser de quelle manière leurs conditions de travail sont contrôlées et réglementées par les services d'inspection du travail et les autres autorités compétentes, et s'ils ont accès à des mécanismes de plainte leur permettant de dénoncer leurs conditions de travail. Donner également des renseignements sur tout accord bilatéral que l'État partie aurait conclu avec les pays d'origine de ces travailleurs.

14. Décrire les mesures qui ont été prises pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles et pour renforcer les inspections du travail dans les secteurs de l'agriculture et du bâtiment. Fournir également des renseignements sur les mesures prises pour remédier au nombre élevé de cas d'exposition à l'amiante et de maladies qui en résultent, et pour faire en sorte que les travailleurs ne soient plus exposés à l'amiante.

15. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir, dans la législation et dans la pratique, que les détenus ne soient tenus de travailler dans des ateliers gérés par des entreprises privées qu'après avoir formellement donné leur consentement libre et éclairé. Fournir en outre des informations, notamment des données statistiques ventilées par sexe, sur le nombre de détenus qui travaillent dans des ateliers d'entrepreneurs dans les prisons, sur leur niveau de rémunération et sur leurs conditions de travail.

Droits syndicaux (art. 8)

16. Expliquer pourquoi le droit de négociation collective et le droit de grève ne sont pas garantis aux fonctionnaires affectés à des tâches autres que l'administration de l'État. Donner des informations à jour sur les affaires portées devant la Cour constitutionnelle par

des enseignants ayant le statut de fonctionnaires quant à l'interdiction de faire grève prévue par la loi sur la fonction publique (voir E/C.12/DEU/6, par. 129).

Droit à la sécurité sociale (art. 9)

17. Indiquer les mesures prises pour donner suite à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale le 23 juillet 2014 (1Bv110/12). Préciser si l'État partie a révisé les méthodes et les critères appliqués pour fixer le niveau des prestations et vérifier périodiquement que celles-ci correspondent aux besoins et, dans l'affirmative, donner des renseignements sur les résultats de ce processus et sur les mesures prises en conséquence. Fournir de plus amples informations sur les mesures prises ou envisagées pour relever le niveau des prestations de sécurité sociale afin de garantir un niveau de vie décent aux bénéficiaires et à leur famille.

Protection de la famille et de l'enfant (art. 10)

18. Expliquer dans quelle mesure la loi de l'État partie prévoyant une suspension du regroupement familial pour une période de deux ans jusqu'en mars 2018 est en conformité avec l'article 10 du Pacte et indiquer si l'État partie a l'intention de proroger l'application de ce texte. Indiquer en outre les mesures prises par l'État partie face au rejet d'un nombre croissant de demandes de regroupement familial au motif que la famille ne peut assurer la subsistance et l'hébergement de tous ses membres. Préciser en outre quelles mesures prend l'État partie pour faciliter le regroupement familial des personnes qui se trouvent en Grèce et connaissent des délais d'attente excessifs avant de pouvoir rejoindre l'Allemagne.

Droit à un niveau de vie suffisant (art. 11)

19. Donner des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises pour lutter contre la pauvreté, en particulier chez les travailleurs employés à temps partiel, les travailleurs ayant des « mini-jobs » et les enfants. Indiquer les effets qu'ont eus l'introduction du salaire minimum général et la réforme des allocations logement et du programme pour l'éducation, comme indiqué dans le rapport de l'État partie (E/C.12/DEU/6, par. 161), sur la diminution du nombre de personnes qui demandent des prestations accordées sous condition de ressources au titre du minimum individuel aux demandeurs d'emploi et de l'assistance sociale, et fournir des données statistiques à ce sujet. Indiquer le pourcentage de familles bénéficiant d'allocations pour enfants à charge et du programme pour l'éducation, et préciser si des mesures sont envisagées pour que davantage de familles bénéficient de ces prestations.

20. Expliquer la position de l'État partie en ce qui concerne l'évaluation et le suivi des effets de la politique agricole commune de l'Union européenne sur les pays à faible revenu et à déficit vivrier en vue des négociations qui auront lieu prochainement au sujet de la réforme de la politique agricole.

21. Donner des informations sur l'offre de logements sociaux dans l'État partie durant la période considérée. Indiquer le nombre de personnes en attente d'un logement social et le délai d'attente moyen. Préciser également si l'État partie a l'intention de regrouper les informations relatives à la question des sans-abri, notamment les informations relatives à l'ampleur et aux causes du sans-abrisme, et fournir des renseignements sur les résultats des projets de recherche mentionnés au paragraphe 194 du rapport de l'État partie. Donner en outre des informations sur les efforts déployés pour lutter contre le sans-abrisme et faire en sorte, dans la législation et dans la pratique, que les personnes concernées puissent bénéficier de prestations sociales.

Droit à la santé physique et mentale (art. 12)

22. Décrire les mesures expressément prises par l'État partie pour que les citoyens des États membres de l'Union européenne qui ne bénéficient pas de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière aient accès à des services de soins de santé appropriés et abordables. Plus particulièrement, indiquer les mesures prises ou envisagées pour que les migrants en situation irrégulière aient accès aux services de santé sans que leur statut soit signalé aux

services de l'immigration, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 87 de la loi sur le séjour, l'activité économique et l'intégration des étrangers.

23. Expliquer la position de l'État partie quant aux dispositions relatives à l'exclusivité des données qui ont été introduites dans les accords commerciaux préférentiels conclus entre l'Union européenne et les pays en développement, et quant au fait que ces dispositions retardent l'accès des pays les plus pauvres à des médicaments génériques peu onéreux, ce qui a une incidence négative sur le droit à la santé.

Droit à l'éducation (art. 13 et 14)

24. Fournir des informations détaillées sur les exonérations des droits d'inscription et les prêts accordés aux étudiants, notamment les conditions d'exonération et d'octroi des prêts, ainsi que des données statistiques sur le nombre d'étudiants exonérés des droits d'inscription et le nombre d'étudiants qui ont contracté des prêts pour financer leurs études, ventilées par sexe, nationalité et revenu familial.

Droits culturels (art. 15)

25. Décrire les mesures concrètes qui ont été prises pour promouvoir, notamment par l'intermédiaire des médias, la culture et la langue des minorités nationales vivant en Allemagne et, en particulier, pour encourager l'utilisation des langues minoritaires lors des échanges avec les autorités administratives locales. Fournir également des informations sur les efforts déployés par l'État partie pour promouvoir les différentes cultures des communautés de migrants.
